

Notification WPPT n° 114

TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES  
PHONOGRAMMES

Déclaration par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de se référer au dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 14 décembre 2009, de son instrument de ratification au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996. (Voir la notification WPPT n°78, datée du 14 décembre 2009, pour information.)

À cet égard, le Directeur général de l'OMPI a l'honneur de notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 31 mars 2025, la déclaration suivante :

- “Conformément à l'article 3.3) le Royaume-Uni n'appliquera pas le critère de la fixation.
- Cette déclaration est faite à l'égard du Royaume-Uni et des territoires de l'Île de Man et de Gibraltar.”

Ladite déclaration entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le 31 mars 2025 

**21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes**  
(Genève, 1996)

**Situation 31 mars 2025**

État/OIG	Date à laquelle l'État/OIG devient partie au Traité	État/OIG	Date à laquelle l'État/OIG devient partie au Traité
Afghanistan.....	9 février 2021	Kirghizistan .....	15 août 2002
Albanie .....	20 mai 2002	Kiribati.....	22 juin 2021
Algérie .....	31 janvier 2014	Lettonie.....	20 mai 2002
Allemagne.....	14 mars 2010 <sup>28</sup>	Liechtenstein.....	30 avril 2007
Argentine.....	20 mai 2002	Lituanie.....	20 mai 2002
Arménie.....	6 mars 2005	Luxembourg.....	14 mars 2010
Australie <sup>1, 2</sup> .....	26 juillet 2007	Macédoine du Nord .....	20 mars 2005 <sup>2, 17</sup>
Autriche.....	14 mars 2010	Madagascar.....	24 février 2015
Azerbaïdjan.....	11 avril 2006	Malaisie .....	27 décembre 2012
Bahreïn .....	15 décembre 2005	Mali.....	20 mai 2002
Barbade.....	13 décembre 2019	Malte.....	14 mars 2010
Bélarus.....	20 mai 2002	Maroc.....	20 juillet 2011
Belgique.....	30 août 2006 <sup>2</sup>	Mexique.....	20 mai 2002
Belize.....	9 février 2019	Mongolie.....	25 octobre 2002
Bénin .....	16 avril 2006	Monténégro.....	3 juin 2006
Bosnie-Herzégovine .....	25 novembre 2009	Nicaragua.....	6 mars 2003
Botswana .....	27 janvier 2005	Nigeria.....	4 janvier 2018
Brunéi Darussalam .....	2 mai 2017	Nouvelle-Zélande <sup>18, 19</sup> .....	17 mars 2019
Bulgarie .....	20 mai 2002	Oman .....	20 septembre 2005
Burkina Faso.....	20 mai 2002	Ouganda.....	28 avril 2022
Cabo Verde.....	22 mai 2019	Ouzbékistan .....	17 juillet 2019
Cameroun .....	9 avril 2025	Panama .....	20 mai 2002
Comores.....	25 avril 2021	Paraguay .....	20 mai 2002
Canada <sup>3, 4, 5</sup> .....	13 août 2014	Pays-Bas (Royaume des) .....	14 mars 2010
Chili <sup>6</sup> .....	20 mai 2002	Pérou.....	18 juillet 2002
Chine <sup>7, 8, 9</sup> .....	9 juin 2007	Philippines .....	4 octobre 2002
Chypre .....	2 décembre 2005	Pologne.....	21 octobre 2003
Colombie .....	20 mai 2002	Portugal.....	14 mars 2010
Costa Rica.....	20 mai 2002	Qatar .....	28 octobre 2005
Croatie .....	20 mai 2002	République de Corée.....	18 mars 2009 <sup>2, 20, 21</sup>
Danemark <sup>2, 10</sup> .....	14 mars 2010	République de Moldova.....	20 mai 2002
El Salvador .....	20 mai 2002	République dominicaine .....	10 janvier 2006
Émirats arabes unis.....	9 juin 2005	République tchèque .....	20 mai 2002
Équateur.....	20 mai 2002	Roumanie.....	20 mai 2002
Espagne .....	14 mars 2010	Royaume-Uni <sup>22, 23, 24</sup> .....	14 mars 2010
Estonie.....	14 mars 2010	Saint-Kitts-et-Nevis .....	8 octobre 2024
États-Unis d'Amérique .....	20 mai 2002 <sup>11</sup>	Sainte-Lucie.....	20 mai 2002
Fédération de Russie <sup>12</sup> .....	5 février 2009	Saint-Marin.....	2 septembre 2020
Finlande <sup>13</sup> .....	14 mars 2010	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	12 février 2011
France <sup>2</sup> .....	14 mars 2010	Sao Tomé-et-Principe .....	27 avril 2020
Gabon .....	20 mai 2002	Sénégal .....	20 mai 2002
Géorgie.....	20 mai 2002	Serbie <sup>25</sup> .....	13 juin 2003
Ghana.....	16 février 2013	Singapour.....	17 avril 2005 <sup>26</sup>
Grèce .....	14 mars 2010	Slovaquie .....	20 mai 2002
Guatemala.....	8 janvier 2003	Slovénie .....	20 mai 2002
Guinée .....	25 mai 2002	Suède <sup>27</sup> .....	14 mars 2010
Honduras.....	20 mai 2002	Suisse.....	1 <sup>er</sup> juillet 2008 <sup>28</sup>
Hongrie.....	20 mai 2002	Tadjikistan .....	24 août 2011
Îles Cook.....	19 juin 2019	Togo.....	21 mai 2003
Inde <sup>14, 15</sup> .....	25 décembre 2018	Trinité-et-Tobago.....	28 novembre 2008
Indonésie.....	15 février 2005	Tunisie .....	16 juin 2023
Irlande.....	14 mars 2010	Türkiye .....	28 novembre 2008
Italie.....	14 mars 2010	Ukraine.....	20 mai 2002
Jamaïque.....	12 juin 2002	Union européenne.....	14 mars 2010
Japon.....	9 octobre 2002 <sup>2, 16</sup>	Uruguay .....	28 août 2008
Jordanie .....	24 mai 2003	Vanuatu.....	6 août 2020
Kazakhstan .....	12 novembre 2004	Viet Nam <sup>29</sup> .....	1 <sup>er</sup> juillet 2022

(Total: 114)

## 21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996)

(suite)

- 
- <sup>1</sup> En vertu de l'article 15.3), l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) à l'égard:
- de l'utilisation des phonogrammes aux fins de (i) la diffusion radiophonique, et de (ii) la radiocommunication au public des phonogrammes au sens de la première phrase de l'article 2.g), ni
  - de la communication au public des phonogrammes en rendant audibles par le public les sons fixés sur les phonogrammes au moyen d'un appareil destiné à recevoir une émission radiodiffusée ou une autre forme de transmission des phonogrammes.
- <sup>2</sup> Conformément à l'article 3.3) du Traité, cet État a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des phonogrammes.
- <sup>3</sup> En vertu de l'article 3.3) du Traité, le Canada n'appliquera pas le critère de la fixation relativement aux droits exclusifs des producteurs de phonogrammes.
- <sup>4</sup> En vertu de l'article 3.3) du Traité, le Canada n'appliquera pas le critère de la publication relativement au droit à la rémunération à prévu l'article 15.1) du Traité.
- <sup>5</sup> En vertu de l'article 15.3) du Traité, le Canada n'appliquera pas l'article 15.1) du Traité relativement à la retransmission de phonogrammes.
- <sup>6</sup> Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, le Chili appliquera les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité seulement en ce qui concerne les utilisations directes de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour une communication quelconque au public. Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, la République du Chili appliquera, nonobstant les dispositions de la déclaration précédente, les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité dans la mesure où cette Partie contractante accorde la protection prévue par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité.
- <sup>7</sup> Conformément à l'article 15.3) du traité, la République populaire de Chine n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1).
- <sup>8</sup> Conformément à loi fondamentale de Hong Kong (Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que le traité s'appliquera à Hong Kong (Chine) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Hong Kong (Chine) ne se considère pas liée par l'article 15.1) du Traité en ce qui concerne le droit des artistes et interprètes ou exécutants. À l'égard du droit des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 15.1) du Traité, les lois pertinentes de Hong Kong (Chine) s'appliqueront.
- <sup>9</sup> Conformément à la loi fondamentale de Macao (Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que le traité s'appliquera à Macao (Chine). Macao (Chine) ne sera pas liée par l'article 15.1) du Traité en ce qui concerne le droit des artistes interprètes ou exécutants. À l'égard du droit des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 15.1) du Traité, les lois pertinentes de Macao (Chine) s'appliqueront.
- <sup>10</sup> Applicable aux îles Féroé à compter du 30 avril 2018.
- <sup>11</sup> Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis d'Amérique n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des États-Unis d'Amérique.
- <sup>12</sup> Conformément à l'article 15.3) du WPPT, la Fédération de Russie n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) du WPPT en relation avec les phonogrammes dont le producteur n'est pas citoyen ou personne morale d'une autre Partie contractante; qu'elle limitera la protection accordée, conformément à l'article 15.1) du WPPT, en relation avec les phonogrammes dont le producteur est citoyen ou personne morale d'une autre Partie contractante, dans le cadre et aux conditions prévues par cette Partie contractante pour les phonogrammes enregistrés pour la première fois par un citoyen ou une personne morale de la Fédération de Russie, et
- Conformément à l'article 3.3) du WPPT, la Fédération de Russie notifie que lorsqu'elle a adhéré à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) du 26 octobre 1961, la Fédération de Russie a déclaré, conformément à l'article 5.3) de la Convention de Rome, qu'elle n'appliquerait pas le critère de la fixation prévu à l'article 5.1)b) de la Convention de Rome.
- <sup>13</sup> Conformément à l'article 3.3) du traité, la République de Finlande faisant usage de la faculté prévue à l'article 5(3) de la Convention de Rome, déclare qu'elle n'appliquera pas le critère de la publication.
- <sup>14</sup> Conformément à l'article 3.3) du traité, la République de l'Inde, faisant usage de la faculté prévue à l'article 5.) de la Convention de Rome, n'appliquera pas le critère de la fixation dans l'application du traitement national au producteurs de phonogrammes.
- <sup>15</sup> Conformément à l'article 15.3) du traité, la République de l'Inde n'appliquera pas les dispositions relatives à la rémunération équitable et unique aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes.
- <sup>16</sup> Conformément à l'article 15.3), le Japon appliquera à l'égard des producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'une autre partie contractante, les dispositions de l'article 15.1) dans la mesure où cette partie contractante accorde la protection prévue par ces dispositions ; le Japon appliquera les dispositions de l'Article 15.1) à l'égard de l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes publiés à des fins de commerce pour la radiodiffusion, la distribution par câble ou pour la "transmission automatique au public de l'information non fixée"; et à l'égard de l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement pour la radiodiffusion, la distribution par câble (diffusion par fil) ou pour la "transmission automatique au public de l'information non fixée".
- <sup>17</sup> Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI, la République de Macédoine du Nord n'applique pas la disposition relative à la rémunération équitable unique pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion pour une communication quelconque au public, sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, en relation avec la réserve exprimée à l'époque par l'ex-République yougoslave de Macédoine au sujet de l'article 16.1)a)i) de la Convention de Rome.
- <sup>18</sup> Conformément à l'article 15.3) du Traité, la disposition prévue par l'article 15.1) ne sera pas appliquée en Nouvelle-Zélande.
- <sup>19</sup> L'adhésion de la Nouvelle-Zélande s'étend à Tokélaou.

## 21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

(Genève, 1996)

(suite)

- 
- <sup>20</sup> Conformément à l'article 15.3) du Traité, la République de Corée appliquera la disposition de l'article 15.1) dudit traité en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour la radiodiffusion ou la transmission par câble. La transmission par câble n'inclut pas la transmission sur l'Internet.
- <sup>21</sup> Conformément à l'article 15.3) du Traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l'article 15.3) dudit traité, la République de Corée appliquera les dispositions de l'article 15.1) dudit traité dans la mesure où, et à la condition que, cette autre Partie contractante accorde une protection aux phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité de la République de Corée conformément aux dispositions de l'article 15.1) dudit traité.
- <sup>22</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application du Traité aux territoires de Bailliage de Guernesey et de l'Île de Man avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- <sup>23</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application du Traité au territoire de Gibraltar avec effet au 17 mai 2022.
- <sup>24</sup> Conformément à l'article 3.3) du Traité, le Royaume Uni a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation. Cette déclaration est faite à l'égard du Royaume-Uni et des territoires de l'Île de Man et de Gibraltar.
- <sup>25</sup> La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.
- <sup>26</sup> Conformément à l'Article 15.3), Singapour limitera l'application des dispositions de l'Article 15.1) de la manière suivante : (i) les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif de mettre à la disposition du public un enregistrement sonore au moyen ou dans le cadre d'une transmission audionumérique; et (ii) les artistes interprètes ou exécutants peuvent tenter une action en cas de communication au public non autorisée d'une interprétation ou exécution vivante et en cas de mise à la disposition du public non autorisée de l'enregistrement d'une interprétation ou exécution (sur un réseau ou d'une autre manière) de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Dans ce contexte, le terme "communication" englobe la radiodiffusion, l'inclusion dans un service de câblodistribution et la mise à disposition de l'interprétation ou exécution vivante de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- <sup>27</sup> Conformément à l'article 3.3) du WPPT, le Royaume de Suède a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de publication à l'exception du droit de reproduction de producteurs des phonogrammes.
- <sup>28</sup> Conformément à l'article 3.3) du Traité, cet État a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation en ce qui concerne la protection des phonogrammes.
- <sup>29</sup> Conformément à l'article 15.3) du Traité, la République socialiste du Viet Nam déclare appliquer l'article 15.1) dans les cas particuliers prévus par la loi sur la propriété intellectuelle du Viet Nam et ses documents d'application.